



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 09/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHACHAY TRANSPORTS LOCATION ET ENVIRONNEMENT

61 RUE DES PERDRIX
88100 Remomeix

Références : S-23-657RP

Code AIOT : 0100020749

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2023 dans l'établissement CHACHAY TRANSPORTS LOCATION ET ENVIRONNEMENT implanté LES HAIES RABACHE 88420 MOYENMOUTIER. L'inspection a été annoncée le 05/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une visite d'inspection a été organisée suite à un signalement de suspicion d'une activité illégale de dépôt de déchets industriels.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHACHAY TRANSPORTS LOCATION ET ENVIRONNEMENT
- LES HAIES RABACHE 88420 Moyenmoutier
- Code AIOT : 0100020749
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est soumis au régime de la déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour ses activités de collecte, de transit et de tri de déchets non dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Contrôle initial	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-58	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R. 512-47-I	/	Sans objet
2	Prescriptions générales	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-50-I	/	Sans objet
3	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R. 512-56 et 57-I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont révélé :

- que le site est administrativement en situation régulière, compte tenu du volume de déchets non dangereux présents ;
- que le site est en cours d'aménagement afin d'être opérationnel à l'automne 2023.

Certaines activités sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés qui ont pour objet de vérifier la conformité des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'exploitant a déclaré ses installations classées le 13 décembre 2021 au titre des rubriques suivantes : - 2517-2, Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ; - 2710-2b, Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets ; - 2713-2, Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux ; - 2714-2, Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois ; - 2715, Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre ; - 2716-2, Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes ; - 2791-2, Installation de traitement de déchets non dangereux. L'ensemble des installations est soumis au régime de la Déclaration. Au jour de la visite, l'inspection constate la présence des matériaux suivants liés aux travaux d'aménagement du site : - produits minéraux (4 000 m3) utilisés pour l'aménagement de la plateforme du site et la construction de blocs béton servant à délimiter les futurs box de tri ; - un tas de bois (75 m3) et un tas de métal (15 m3) extraits principalement des remblais du site remaniés ; - un tas de mélange verre-sable (400 m3) utilisés pour la construction de blocs béton. Seul un tas de déchets industriels banals (150 m3) provenant de la société DEOBAT voisine est présent dans un box couvert, sur aire étanche. Les volumes présents sont nettement inférieurs aux volumes déclarés et pour certains inférieurs au seuil du régime de la déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prescriptions générales

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-50-I
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement et exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent satisfaire aux prescriptions générales prévues aux articles L. 512-8 et L. 512-10 ainsi, le cas échéant, qu'aux dispositions particulières fixées en application des articles R. 512-52 et R. 512-53.
Constats : L'installation de transit et de tri de déchets issus du bâtiment est en cours d'aménagement afin de débiter l'exploitation courant septembre 2023, après l'installation du pont bascule. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur l'ensemble des prescriptions générales édictées par les arrêtés ministériels applicables aux installations classées déclarées : étanchéité des sols, isolement du réseau de collecte, moyens de lutte contre l'incendie, registres des déchets entrants et sortants, surveillance des émissions sonores et des rejets aqueux.... L'exploitant a l'intention de mandater un tiers afin d'intégrer ces prescriptions dans le cadre des travaux d'aménagement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R. 512-56 et 57-I
Thème(s) : Risques chroniques, Installations soumises à contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum.
Constats : L'inspection informe l'exploitant que les installations déclarées au titre des rubriques 2710, 2716 et 2791 sont soumises à contrôle périodique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle initial

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-58
Thème(s) : Risques chroniques, Echéance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.
Constats : Suite à la visite d'inspection, par courriel en date du 30 mai 2023, l'exploitant s'est engagé à réaliser les contrôles périodiques au mois de décembre 2023 compte tenu du début d'activité prévu à l'automne. Les rapports de ces contrôles seront transmis à l'inspection dès réception par l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet